



FONTENAY-TRESIGNY

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 17

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Ont donné pouvoir :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK à Mme Monique GRANGE
M. André BOUCHER à Mme Myriam PETREMENT
M. Jean-Claude COCQUELET à Mme Florence FAVRE
Mme Cécile CHAMPENOIS à Mme Sandrine DOKPONOU
M. Daniel LEMPORTE à Mme Lydie HAAS
M. Daniel FOURNIER à M. Jacques BIRLOUET
M. Christian ROSSI à M. Patrick ROSSILLI
M. Didier GALHAUT à Mme Corinne CARON
M. Luc HERVET à M. Alexandre CARON
Mme Lydia BOUTALBI à Mme Laëtitia MARTINO
M. Christophe BIZIERE à Mme Julie GARIAZZO

Était absente :

Mme Lorine KRIEDEL

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.

M. le Maire fait l'appel des conseillers municipaux, énumère les pouvoirs et vérifie le quorum. Le quorum atteint la réunion peut commencer.

Mme Florence FAVRE est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 28.03.2025

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2025 est approuvé sans modifications

Informations du Maire

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte du procès-verbal de la séance du 28 mars 2025.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici le compte-rendu des décisions que le Maire a été amené à prendre depuis la séance du 28 mars 2025 dans le cadre de ses délégations d'attributions (délibération n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021), et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

MARCHE PUBLIC / FINANCES		
DM14	20/03/2025	Demande de subvention pour l'achat de poteaux et de filets de badminton
DM17	01/04/2025	Modification de la régie de recettes n°2007 pour l'encaissement des redevances d'occupation du domaine communal
DM18	03/04/2025	Attribution marché subséquent à l'accord-cadre à la société RVTP pour la phase 2 du lotissement du château
DM23	29/04/2025	Contrat de prestations de services pour l'entretien annuel des appareils de contrôles anti-retour
DM24	29/04/2025	Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'application du droit des sols avec la société URBADS
DM26	30/04/2025	Contrat de maintenance de la supervision Topkapi de la station de traitement des eaux usées
MANIFESTATIONS / CULTURE		
DM15	24/03/2025	Fixation des tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2025-2026
DM16	01/04/2025	Contrat de vente du spectacle Music-Hall « Rire de Concert »
DM19	09/04/2025	Convention avec la société Chris Paris Evènements pour un spectacle "Western en revue"
DM20	11/04/2025	Contrat d'engagement avec l'association Verneuil's Band pour la cérémonie du 8 mai 2025
DM25	29/04/2025	Contrat avec l'association Herby Music pour la fête de la musique
DM27	13/05/2025	Contrat avec l'association Les Paresseux pour la fête de la musique
DM33	02/06/2025	Contrat d'engagement avec l'orchestre Roberto Milesi pour la Fête Nationale
DM34	02/06/2025	Contrat de cession avec Les Grands Théâtre pour la pièce intitulée "Coup de bluff au cabaret"
DM35	02/06/2025	Contrat de cession avec Les Nomadesques pour la pièce intitulée "Tout Molière... ou presque!"
ENFANCE / JEUNESSE		
DM12	19/03/2025	Abrogation de la DM2025-09 et contrat avec la société OSMOSE pour un spectacle de magie
DM13	20/03/2025	Fixation des tarifs de l'espace jeunesse pour le mois d'avril
DM21	17/04/2025	Fixant le tarif pour le séjour d'été itinérant organisé du 25 au 29 août 2025 pour les jeunes de 12 à 17 ans

DM22	17/04/2025	Fixant les tarifs de l'espace jeunesse pour le mois de mai 2025
DM28	15/05/2025	Abroge la DM21 et fixe le tarif pour le séjour d'été itinérant organisé du 25 au 29 août 2025 pour les jeunes de 12 à 17 ans
DM31	19/05/2025	Fixant les tarifs de l'espace jeunesse pour le mois de juin 2025
MAISON DE SANTE		
DM29	15/05/2025	Avenants aux baux professionnels conclus entre la commune de Fontenay-Trésigny et les professionnels de santé de la maison de santé
DM30	15/05/2025	Avenant n°1 au bail professionnel conclu entre la commune et le Docteur Julie GUILLIER
DM32	28/05/2025	Contrat de nettoyage des espaces communs de la maison de santé

Discussion :

Concernant la décision DM14, Mme Valérie BENARD souhaite savoir à quelle date a été déposée la demande de subvention pour les filets et poteaux de badminton. Mme Monique GRANGE répond que la demande n'a pas encore été formulée car pour l'obtention de cette subvention, il faut que ce soit la commune qui acquière du matériel listé par la fédération française de Badminton. Elle explique que l'association et les professeurs d'EPS doivent être en accord sur le matériel à acheter avant toute démarche.

Dans le cadre de la décision DM32, Mme Valérie BENARD demande si le contrat de cession du contrat de nettoyage de la maison de santé est bien conclu jusqu'au 31 décembre 2025. M. le Maire répond par l'affirmative. Il explique que la commune a repris le contrat existant et qu'un appel d'offre sera lancé par la suite pour un contrat qui démarrera début 2026. Mme Valérie BENARD demande si le contrat actuel a déjà été dénoncé et si la possibilité de reprendre l'entretien de la Maison de Santé en interne, par un agent communal, a été évoquée au vu du montant de la prestation. M. le Maire répond que le contrat n'a pas encore été dénoncé mais qu'il le sera dans les délais impartis. Il ajoute qu'une étude sera menée afin d'optimiser le coût de cet entretien.

Mme Françoise COTTIN remarque que les demandes des médecins deviennent de plus en plus pressantes alors que la commune a fait des efforts dans la construction et l'aménagement de la Maison de Santé. Elle constate que le tiers payant n'a pas été mis en place par les praticiens et qu'il est difficile d'obtenir un rendez-vous. Elle estime que face à la nécessité de médecins sur le territoire, ceux-ci sont en position de force pour négocier avec la collectivité. Elle ajoute avoir lu dans le compte-rendu d'un bureau municipal qu'un logement serait mis à disposition pour des médecins juniors. Elle souhaite savoir si un loyer leur sera demandé. M. le Maire répond qu'un loyer leur sera demandé mais que le montant reste à définir. Il précise que la difficulté des médecins ne porte pas sur le loyer mais sur les charges qu'ils doivent supporter, tels que l'entretien ou le secrétariat, qui sont plus élevées que le prix du loyer demandé par la commune. Il ajoute qu'il est difficile pour les médecins de la Maison de Santé de faire venir des internes à cause du manque de transports sur Fontenay.

Mme Françoise COTTIN demande si des remplaçants ont été trouvés pour les 2 médecins généralistes qui quittent la Maison de Santé. M. le Maire explique avoir pris contact avec le directeur de l'Union Régionale des Professionnels de Santé mais qu'actuellement il n'y a pas de candidat à la reprise de ces cabinets.

Mme Valérie BENARD souligne qu'il y a également une psychomotricienne qui part de la Maison de Santé. M. le Maire informe que les charges ne sont pas aussi importantes pour les psychomotriciennes que pour les médecins généralistes car elles n'ont pas de secrétariat.

M. Thierry ROQUINCOURT indique que certaines communes emploient les médecins et prennent en charge les charges de secrétariat. M. le Maire répond que la charge des salaires est lourde sur un budget communal.

M. le Maire informe avoir également reçu 15 Déclarations d'Intention d'Aliéner entre le 21/03/2025 et le 26/05/2025 (DIA 2025 n°019 à n°033)

DEL20250620 01 – INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2026

La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal. Elle doit être prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

Elle n'a pas vocation à couvrir toutes sortes de dépenses. Elle est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques, tel que l'aménagement des 32 hectares du parc du château ouverts au public.

Plusieurs éléments doivent être précisés dans la délibération instituant la taxe de séjour :

Les tarifs

La commune doit adopter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements en tenant compte d'un barème national revalorisé chaque année.

À ces tarifs, s'ajoutent 3 taxes additionnelles :

- Du département de Seine-et-Marne à hauteur de 10% de la taxe de séjour perçue par la commune ;
- De la Région Ile-de-France, à hauteur de 15% de la taxe de séjour perçue par la commune. Elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019 et son produit est reversé à l'établissement public « Société du Grand Paris » pour le financement du Grand Paris Express ;
- D'Ile-de-France Mobilités (IDFM), à hauteur de 200% de la taxe de séjour perçue par la commune. Elle est destinée à contribuer au financement d'IDFM depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ci-dessous les tarifs proposés :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté	Taxe additionnelle département 77 (+10%)	Taxe additionnelle Régionale (+15%)	Taxe additionnelle IDF Mobilités (+200%)	Taxe totale
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,80 €	0,48 €	0,72 €	9,60 €	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	3,50 €	0,35 €	0,53 €	7,00 €	11,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles - Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées ci-avant, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif applicable aux Palaces).

Il est proposé de fixer le taux à 3%.

Le régime d'imposition pour lequel 2 possibilités sont offertes :

- ⇒ Soit la taxe est recouvrée « au réel » (dite « taxe de séjour »). Elle est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Les collectivités retiennent principalement ce régime.
- ⇒ Soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire (dite « taxe de séjour forfaitaire »). La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement.

La commune compte des hôtels ainsi que des hébergements loués entre particuliers via des plateformes dédiées. Pour cette deuxième catégorie qui ne fait pas l'objet d'un classement, la taxation est obligatoirement au réel.

Il est donc proposé de mettre en place la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergements situés sur le territoire de la commune et de fixer sa période de perception sur l'année complète (1^{er} janvier au 31 décembre).

Il est précisé, par ailleurs, **que les catégories de personnes** énumérées ci-dessous, sont **exonérées de plein droit de la taxe de séjour** (article L2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Pour un suivi régulier, les hébergeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service des finances de la commune.

Cette déclaration sera à réaliser par courrier via un formulaire de déclaration « taxe de séjour » établi par la commune.

Trois fois par an, le service des finances transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant détail des sommes collectées qu'ils devront retourner accompagné de leur règlement selon le calendrier présenté ci-après :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer une taxe de séjour au réel sur son territoire avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026, d'assujettir à cette taxe l'ensemble des hébergements concernés, de la percevoir du 01 janvier au 31 décembre de chaque année et de fixer un taux de 3% au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Discussion :

Mme Valérie BENARD fait remarquer que cette délibération aura un temps de vie réduit car la Communauté de Communes du Val Briard prévoit la création d'un office de tourisme en 2026 et donc l'instauration d'une taxe de séjour. M. le Maire propose d'appliquer cette taxe de séjour, même pour un temps limité et de négocier avec la CCVB lorsque l'office de tourisme sera créé.

Mme Françoise COTTIN souhaite savoir pourquoi le taux maximum a été retenu. M. le Maire explique qu'il a été fait ce choix pour que la commune perçoive un minimum de 1€ par rapport aux hébergements présents sur la commune. Il précise que c'est Ile-de-France Mobilité qui perçoit la part la plus importante de la taxe.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-26 et suivants, L5211-21-1, R2333-43,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant en Ile-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 15%, destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris,

Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 instaurant en Ile-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 200%, destinée à contribuer au financement d'Ile-de-France Mobilités (IDFM),

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 30 janvier 2006, instituant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour,

Vu l'avis de la commission Ressources et Communication en date du 26 mai 2025,

Considérant les actions de protection et de gestion des espaces naturels menées par la commune dont l'aménagement et l'ouverture au public de 32 hectares du parc du château du Duc d'Epéron,

Considérant que cet aménagement permet aux Trésifontains et touristes de tous horizons de profiter d'un site naturel, forestier et patrimonial municipal, situé au cœur de la commune,

Considérant la nécessité de délibérer sur les conditions d'application et les tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet 2025 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2026,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer une taxe de séjour au réel sur son territoire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : DECIDE d'assujettir l'ensemble des hébergements concernés par la taxe de séjour au régime réel.

ARTICLE 3 : DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : FIXE les tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté	Taxe additionnelle département 77 (+10%)	Taxe additionnelle Régionale (+15%)	Taxe additionnelle IDF Mobilités (+200%)	Taxe totale
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,80 €	0,48 €	0,72 €	9,60 €	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	3,50 €	0,35 €	0,53 €	7,00 €	11,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles - Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

ARTICLE 5 : ADOPTE le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

ARTICLE 6 : CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DEL20250620 02 – DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Le fonds de concours est un dispositif dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité qui permet à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'intervenir dans un domaine où il n'est pas compétent.

Au titre de son pacte de solidarité vis-à-vis des communes accueillant dans les écoles des enfants issus de la communauté des gens du voyage résidant sur l'aire d'accueil située sur les communes de Fontenay-Trésigny et Marles-en-Brie, approuvé par délibération n°50/2024 du 27 juin 2024, la Communauté de Communes du Val Briard a décidé de venir en appui à certaines communes membres en mettant en place un fonds de concours.

Ce dispositif a vocation :

- De soutenir le financement de projets d'investissement sur le territoire de la commune
- De soutenir le financement de dépenses d'entretien liées à des équipements communaux

Les projets d'investissement et les dépenses d'entretien susvisés doivent être en lien avec l'accueil sur le territoire de la commune des enfants issus de la communauté des gens du voyage.

Ils doivent donc porter sur les écoles et les restaurants scolaires.

Chaque année, une enveloppe annuelle de fonds de concours est déterminée pour la commune de Fontenay-Trésigny. Son montant est fixé en tenant compte du nombre d'enfants accueillis durant l'année, de la durée d'accueil des enfants et des coûts engendrés par cet accueil.

Pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024, le montant du fonds de concours s'établit comme suit :

Année scolaire 2022/2023 : 2 022,22 €

Classe	Date d'arrivée	Date de départ	Nbre jours de présence	Frais de scolarité pour une année	Nbre de jours dans une année scolaire	Frais de scolarité
PS	01/09/2022	30/10/2022	30	1400	144	291,67 €
CP	05/09/2022	16/12/2022	51	700	144	247,92 €
	09/03/2023	11/04/2023	19	700	144	92,36 €
CE1	02/02/2023	09/02/2023	5	700	144	24,31 €
CE1	12/01/2023	23/01/2023	7	700	144	34,03 €
	10/03/2023	07/07/2023	56	700	144	272,22 €
CP	29/09/2022	22/05/2023	97	700	144	471,53 €
CE1	26/09/2022	18/04/2023	91	700	144	442,36 €
CP	01/09/2022	30/10/2022	30	700	144	145,83 €
386						2 022,22 €

Année scolaire 2023/2024 : 4 311,81 €

Classe	Date d'arrivée	Date de départ	Nbre jours de présence	Frais de scolarité pour une année	Nbre de jours dans une année scolaire	Frais de scolarité
MS	11/01/2024	01/04/2024	38	1400	144	369,44 €
PS	01/02/2024	23/05/2024	32	1400	144	311,11 €
MS	04/09/2023	05/10/2023	143	1400	144	1 390,28 €
PS	18/09/2023	16/11/2023	17	1400	144	165,28 €
CM2	18/09/2023	14/11/2023	26	700	144	126,39 €
CE2	18/09/2023	14/11/2023	26	700	144	126,39 €
CE2	01/02/2024	23/05/2024	32	700	144	155,56 €
CE2	04/09/2023	24/11/2023	40	700	144	194,44 €
CP	04/09/2023	05/10/2023	143	700	144	695,14 €
CE2	04/09/2023	05/10/2023	143	700	144	695,14 €
CP	18/09/2023	16/11/2023	17	700	144	82,64 €
			657	4 311,81 €		

Soit un montant total pour ces 2 années de 6 334,03 €.

Pour rappel, les frais de scolarité appliqués par la commune ont été fixés par délibération du 11 décembre 2020.

Par ailleurs, le versement du fonds de concours ne peut être décidé qu'après délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple (c'est-à-dire la majorité des membres qui votent), du conseil communautaire et du conseil municipal.

La commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI dont elle est membre.

Fontenay-Trésigny sollicite le versement d'un fonds de concours pour le financement d'investissements essentiels au bon fonctionnement de ses écoles maternelles et élémentaires ainsi que des restaurants scolaires.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses			
	Montant HT	TVA	Montant TTC
Acquisition de matériel et mobilier pour les écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Paul Langevin	6 143,02 €	1 228,51 €	7 371,53 €
Acquisition de matériel pour le restaurant scolaire Paul Langevin	498,00 €	99,60 €	597,60 €
Equipement de la cuisine du futur restaurant scolaire Jules Ferry	203 567,00 €	40 713,40 €	244 280,40 €
TOTAL de l'opération	210 208,02 €	42 041,51 €	252 249,53 €
Recettes			
Moyens financiers	Taux (% HT)		Montant
Etat - DETR pour l'équipement du futur restaurant scolaire Jules Ferry	7,03%		14 778,96 €
Région IDF - CAR pour l'équipement du futur restaurant scolaire Jules Ferry	16,47%		34 626,75 €
Département - FAC pour l'équipement du futur restaurant scolaire Jules Ferry	16,47%		34 626,75 €
Fonds de concours de la CCVB	3,01 %		6 334,03 €
Total des aides publiques			90 366,49 €
Reste à charge de la collectivité			119 841,53 €
TVA à provisionner			42 041,51 €
Total TTC			252 249,53 €

Il est proposé au conseil municipal de solliciter auprès de la Communauté de Communes du Val Briard un fonds de concours pour l'acquisition de matériel et mobilier pour les écoles maternelle et élémentaire Paul Langevin ainsi que pour les restaurants scolaires Paul Langevin et Jules Ferry, et d'autoriser le maire à signer tout acte afférent à cette demande.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard n°50/2024 du 27 juin 2024 adoptant le règlement de versement de fonds de concours pour les communes de Fontenay-Trésigny et Marles-en-Brie accueillant des enfants de l'aire d'accueil des gens du voyage,
Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny souhaite investir dans du matériel et du mobilier pour les restaurants scolaires et les écoles maternelles et élémentaires Paul Langevin et Jules Ferry,
Considérant que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val Briard,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-annexé,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Val Briard en vue de participer au financement des investissements nécessaires au bon fonctionnement des restaurants scolaires et des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Fontenay-Trésigny, à hauteur de 6 334,03 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette demande.

DEL20250620 03 – SOUSCRIPTION AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET DES CONSIGNATIONS D'UN PRÊT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET DE DEUX SALLES DE CLASSE MATERNELLE – GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

La consultation pour les travaux de construction d'un restaurant scolaire et de deux salles de classe maternelle au sein du groupe scolaire Jules Ferry, lancée le 5 mars 2025, s'est clôturée le 17 avril 2025.

Le marché, hors lot cuisine qui est en cours de consultation, vient d'être attribué pour un montant total de 2 951 967,99 € HT, après négociation. Avec le lot cuisine évalué à 200 240 € HT et une révision des prix à hauteur de 5%, le plan de financement du projet est le suivant :

Dépenses			
	Montant HT	TVA	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre + Etudes	181 950,00 €	36 390,00 €	218 340,00 €
Travaux - Marché	3 309 818,39 €	661 963,68 €	3 971 782,07 €
TOTAL de l'opération	3 491 768,39 €	698 353,68 €	4 190 122,07 €

Recettes		
Moyens financiers	Taux (% HT)	Montant
Subvention Département - FAC (obtenue)	17,18 %	600 000,00 €
Subvention Région - CAR (obtenue)	17,18 %	600 000,00 €

Subvention Etat - DETR (obtenue)	7,33 %	256 000,00 €
Total des aides publiques		1 456 000,00 €
Reste à charge de la collectivité		2 035 768,39 €
<i>Dont emprunt</i>		2 000 000,00 €
TVA à provisionner		698 353,68 €
Total TTC		4 190 122,07 €

Le projet et le recours à l'emprunt ont été inscrits au budget primitif 2025.

Pour le financement de ces travaux, une consultation a été lancée auprès d'établissements bancaires. Au regard des offres reçues, celle de la Caisse des Dépôts et Consignations a été retenue. Ses caractéristiques, détaillées dans le document joint à la présente délibération, sont les suivantes :

- **Ligne du Prêt** : PSPL – TEE Rénovation énergétique du bâtiment
- **Montant** : 2 000 000 euros
- **Durée de la phase de préfinancement** : 12 mois
- **Durée d'amortissement** : 30 ans
- **Périodicité des échéances** : Trimestriel
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA
- **Amortissement** : prioritaire
- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le plan de financement du projet de construction d'un restaurant scolaire et de deux salles de classe maternelle présenté ci-avant, de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un montant de 2 000 000 €, de s'engager pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoire au budget de la commune et en cas de besoin et de conférer au maire toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Discussion :

M. Lucien-Paul NKO'O demande si le taux variable n'est pas « toxique ». M. le Maire explique que le taux variable est indexé sur le livret A qui fluctue aux alentours de 2 - 3% depuis plusieurs années auquel il faut ajouter 0,40%. Il précise que le livret A a toujours suivi l'inflation, ce qui lui assure une certaine fiabilité en tant qu'indexe pour les taux variables des emprunts.

Mme Julie GARIAZZO estime que le projet est excessivement cher pour le résultat, à savoir un restaurant scolaire et 2 salles de classe. M. le Maire explique qu'il s'agit d'un projet important composé d'une grande restauration scolaire avec un espace pour les maternelles, un self pour les élémentaires et de deux salles de classe supplémentaires. Il ajoute que la commune a eu la chance d'obtenir des subventions à hauteur de 40% du prix total. Il précise que ce projet est un besoin pour la commune afin que les enfants puissent déjeuner dans des conditions confortables. Mme Julie GARIAZZO entend les explications de M. le Maire mais aurait souhaité que le projet soit développé davantage avec la création d'une cuisine centrale.

Mme Françoise COTTIN est favorable à l'emprunt et au projet, cependant elle est gênée par la rédaction de la délibération qui prévoit à l'article 3 « ...à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances. ». Elle indique s'opposer à l'augmentation des impositions directes pour rembourser cet emprunt. M. le Maire explique qu'il s'agit d'une demande du Crédit Agricole mais que la proposition de la Caisse des Dépôts et des Consignations étant plus intéressante, la demande de prêt sera formulée auprès d'elle et que cette mention pourra alors être supprimée.

Mme Valérie BENARD demande quelle est la capacité de désendettement de la commune avec cet emprunt. M. le Maire lui répond que cela nécessite des calculs qui ne pourront être faits qu'après l'obtention de l'emprunt. Cependant il informe que cela devrait être équivalent à la capacité d'il y a 3 ou 4 ans, soit environ 7 ans.

M. Alexandre CARON revient sur l'intervention de Mme GARIAZZO au sujet de la cuisine centrale. Il explique qu'aujourd'hui le prix d'achat de la partie alimentaire est d'environ 2,60€ par repas. La création d'une cuisine centrale avec les charges de personnel et de production engendrerait une augmentation importante du prix unitaire du repas. Il ajoute que la commune serait dans l'obligation soit d'augmenter le prix du repas auprès des familles, soit de prendre en charge financièrement une plus grande partie des coûts. Il précise qu'actuellement un repas avec les charges coûte environ 9€ et qu'il est facturé entre 1€ et 4,55€ et estime que le projet vise à préserver le pouvoir d'achat des familles Trésifontaines en évitant d'augmenter le coût de la restauration scolaire.

M. Thierry ROQUINCOURT indique qu'il s'agit d'un choix politique et que plusieurs communes ont fait le choix de créer une cuisine centrale avec des approvisionnements en circuit court.

M. le Maire souligne que ce projet peut être envisagée à l'échelle intercommunale.

Etant donné que les questions diverses de Mme Françoise COTTIN portent sur les travaux du groupe scolaire Jules Ferry, M. le Maire souhaite y répondre dès à présent.

Des travaux de désamiantage à l'école maternelle J. Ferry sont prévus dès le début des vacances d'été. Quelles salles sont concernées et quelles mesures sont prévues pour vider ces locaux avant le début du chantier, sachant que les élèves seront présents jusqu'au 4 juillet ?

M. le Maire répond que les travaux de désamiantage vont commencer le 15 juillet, pour une durée de 3 semaines. Les enseignants devront mettre en cartons tout leur matériel. Les ATSEM travailleront le mercredi 2 juillet pour les aider. Le déménagement sera effectué durant la 1^{ère} semaine des congés d'été par les services techniques.

Mme Françoise COTTIN trouve très ambitieux que les locaux soient vidés d'ici le 15 juillet alors que les élèves sont présents jusqu'au 4 juillet et que les enseignants sont en congés à cette date également.

Mme Laëtitia MARTINO indique que les parents d'élèves se sont portés volontaires pour les aider le mercredi 2 juillet.

Mme Marie-Hélène LETISSIER, Directrice Générale des Services explique avoir reçu Mme HILLEWAERE, directrice de l'école maternelle et les ATSEM afin d'organiser au mieux ce déménagement. Elle précise que des ATSEM seront présentes la 1^{ère} semaine des vacances scolaires afin de finaliser les cartons. Une coordination avec les services techniques est prévue afin d'optimiser ces travaux.

Mme Françoise COTTIN propose que d'autres membres du personnel communal viennent en renfort auprès des ATSEM. M. le Maire répond que le nombre d'agents est réduit et qu'il y a déjà plusieurs services mobilisés sur ce projet.

Quel est le calendrier prévu pour la démolition de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers et le début des gros travaux de construction du restaurant scolaire ?

La rentrée ayant lieu le 1^{er} septembre pour les élèves, quelles dispositions sont prévues pour les classes qui seront directement impactées par les nuisances du chantier ?

M. le Maire indique que la démolition interviendra du 18 au 29 août. Si les travaux de construction étaient trop bruyants, il propose d'intervertir le dortoir avec la salle de motricité afin de préserver le sommeil des enfants. Il ajoute que les dispositions seront prises en fonction de l'avancement des travaux et des nuisances générées. Il indique qu'un courrier a été adressé à tous les parents afin de les avertir de la situation exceptionnelle et de les informer que la commune met tout en œuvre pour atténuer les nuisances.

Mme Françoise COTTIN demande s'il n'est pas envisageable de délocaliser les classes les plus proches du chantier, à la salle Monnoury ou au centre de loisirs par exemple. M. le Maire répond que les dispositions seront prises en fonction de la gêne occasionnée et que des échanges réguliers avec les entreprises sont prévus afin d'optimiser les travaux et de réduire les nuisances auprès des scolaires.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2337-3 et L2121-29,

Vu le budget primitif général 2025, approuvé par délibération n°20250328_04 du 28 mars 2025,

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif général 2025,

Vu la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la nécessité de construire un restaurant scolaire commun à tous les rattachés du groupe scolaire Jules Ferry et d'agrandir l'école maternelle Jules Ferry, avec deux salles de classe supplémentaires, pour répondre à l'évolution de la population et au nombre croissant d'enfants inscrits à l'école maternelle et à la restauration scolaire,

Considérant que pour financer les travaux susvisés du groupe scolaire Jules Ferry, il a été prévu au budget primitif 2025 de recourir à l'emprunt,

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès d'établissements bancaires pour un emprunt de 2 000 000 euros,

Considérant la proposition de prêt à taux variable de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 2 000 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Ligne du Prêt** : PSPL – TEE Rénovation énergétique du bâtiment
- **Montant** : 2 000 000 euros
- **Durée de la phase de préfinancement** : 12 mois
- **Durée d'amortissement** : 30 ans
- **Périodicité des échéances** : Trimestriel
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%
- **Révisibilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA
- **Amortissement** : prioritaire
- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Considérant que c'est à l'assemblée qu'il revient de prendre la décision en la matière,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement du projet de construction d'un restaurant scolaire et de deux salles de classe maternelle au sein du groupe scolaire Jules Ferry.

ARTICLE 2 : DECIDE de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt à hauteur de 2 000 000 euros et d'approuver les caractéristiques présentées ci-dessus.

ARTICLE 3 : DIT que la commune de Fontenay-Trésigny s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 4 : CONFERE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

DEL20250620 04 – PARTICIPATION AU TRANSPORT SCOLAIRE – CARTE SCOL'R

La carte Scol'R permet l'utilisation des circuits spéciaux qui desservent des établissements scolaires – en l'occurrence à Fontenay-Trésigny la ligne qui dessert Visy et les écarts et relie le centre de loisirs aux écoles. La carte Scol'R permet uniquement les voyages sur ces transports durant la période scolaire.

Comme chaque année, les inscriptions pour la carte Scol'R 2025/2026 débutent dans le courant du mois de juin. Le Département demande à la commune de délibérer afin de permettre l'exonération des familles du règlement du titre – ce système de « tiers-payant » évite aux familles d'avancer la somme pour en percevoir ensuite le remboursement par la commune. Pour l'année scolaire 2025/2026, les tarifs de la carte Scol'R évoluent comme suit :

- Pour les élèves scolarisés en primaire, le tarif passe de 24,40 € à 24,80 €
- Pour les collégiens scolarisés au collège Mallarmé, l'augmentation est plus conséquente car le tarif passe de 32,48 € à 41,41 €, soit + 8,93 €.

Il est proposé de prendre en charge la totalité des participations familiales à la carte Scol'R pour l'ensemble des élèves (primaire et collège de Fontenay-Trésigny) résidant sur la commune et de demander au Département de Seine-et-Marne d'effectuer un titrage du montant global des inscriptions à la carte Scol'R effectuées pour les familles – cette méthode représente également une facilité pour la gestion au service Finances.

Discussion :

Mme Françoise COTTIN demande qui décide de ces augmentations et pour quel motif. Elle souligne que l'augmentation pour les collégiens est de 27%.

M. le Maire répond que les montants sont définis par IDF Mobilité, la région Ile-de-France et le département de Seine-et-Marne.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025,

Vu la convention partenariale des transports scolaires sur circuit spécial établi par le conseil départemental et concernant des missions déléguées à la commune pour sa participation à la définition du circuit spécial, pour la sécurité dans le car, pour la communication avec les familles sur les modalités d'inscription au titre SCOL'R,

Vu l'avis de la commission Ressources et communication du 26 mai 2025,

Considérant que les titres de transport SCOL'R doivent être demandés par les familles auprès du Département,

Considérant que le circuit spécial est utilisé par les élèves du primaire et du secondaire pour se rendre au centre de loisirs ou au collège de Fontenay et qu'il est aussi utilisé par les primaires pour le lien entre le centre de loisirs et les écoles,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE de prendre en charge la totalité des participations des familles à la carte Scol'R, pour les élèves de primaire et du collège Stéphane Mallarmé résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny.

ARTICLE 2 : DECIDE de subventionner chaque élève scolarisé en primaire à hauteur de 24,80€ et de subventionner chaque élève scolarisé au collège Stéphane Mallarmé à hauteur de 41,41 €, correspondant à la participation de la famille à la carte Scol'R pour la rentrée 2025/2026.

ARTICLE 3 : DEMANDE au Département de Seine-et-Marne d'effectuer un tirage du montant global des inscriptions à la carte Scol'R effectuées pour les familles dont les enfants sont scolarisés au primaire et au collège Stéphane Mallarmé.

DEL20250620 05 – PARTICIPATION AU TRANSPORT SCOLAIRE – TIERS PAYANT CARTE IMAGINE R

La carte Imagine R permet l'utilisation des lignes régulières (réseaux OPTILE, RATP et Transilien SCNF), pour un nombre illimité de voyages sur toute l'Ile-de-France et durant toute l'année. Elle est nécessaire aux lycéens pour se rendre à Rozay-en-Brie.

Depuis 2016, la commune participe à hauteur de 100 € à l'acquisition de la carte Imagine R Scolaire pour les lycéens résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny et scolarisés dans l'enseignement public en Ile-de-France.

La participation a été augmentée de 25 € pour l'année scolaire 2021-2022, de 15 € pour l'année scolaire 2023-2024 et de 5€ pour l'année scolaire 2024-2025 correspondant à l'augmentation du forfait Imagine R au 1^{er} septembre 2024. La participation de la commune est donc aujourd'hui de 145 €.

Pour l'année scolaire 2025-2026, une nouvelle augmentation du forfait Imagine R est prévue à hauteur de 9,90 €, portant le montant de la carte de 382,40 € à 392,30 €.

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter de 5 € le montant de la participation de la commune pour l'année 2025-2026 afin d'aider les familles Trésifontaines dans l'éducation et les transports de leurs enfants scolarisés au lycée, et de permettre à M. le Maire de signer le contrat de tiers payant pour éviter aux familles d'avancer la somme de 150 € pour la carte Imagine'R Scolaire.

Discussion :

Mme Françoise COTTIN indique que malgré l'augmentation de la participation de la commune, le reste à charge des familles augmente par rapport à l'année passée.

M. le Maire rappelle qu'en 2016, les lignes de transport scolaire ont été déclassées en lignes régulières. Il explique qu'en 2020, la commune subventionnait les familles à hauteur de 100€ avec un reste à charge de 250€ et qu'aujourd'hui, en raison de l'augmentation du prix des transports, la commune participe à hauteur de 150€ et que le reste à charge des familles est inférieur à celui de 2020, soit 242,30€.

M. Alexandre CARON précise qu'à l'origine, le département subventionnait intégralement le forfait Imagine'R des lycéens et qu'il a cessé de le faire lors du déclassement de la ligne de bus.

Mme Valérie BENARD ajoute que le terme exact de la ligne est « ligne régulière à vocation scolaire » ce qui signifie qu'en fonction des places restantes, des usagers non-scolaires peuvent l'emprunter. Elle précise qu'en 2016, lors d'un entretien avec Mme Daisy LUCKSAK, conseillère départementale, celle-ci lui aurait indiqué qu'une action groupée des Maires de Fontenay-Trésigny et de Rozay-en-Brie aurait dû être menée pour demander le maintien de la participation financière du département.

Mme Françoise COTTIN explique s'abstenir sur ce point pour contester l'augmentation du reste à charge des familles.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025,

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-Trésigny du 17 juin 2016, du 28 septembre 2017, du 21 septembre 2018, du 28 juin 2019 et du 25 mai 2020 décidant de participer à hauteur de 100 € pour la carte Imagine'R des lycéens trésifontains, pour les années scolaires 2016-2017 à 2020-2021,

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-Trésigny du 7 mai 2021 et du 1^{er} avril 2022 décidant de participer à hauteur de 125€ pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023,

Vu la délibération n°DEL20230323_07 du 23 mars 2023 décidant de participer à hauteur de 140 € pour l'année scolaire 2023-2024,

Vu la délibération n°DEL20240607_10 du 7 juin 2024 relative à la participation de la commune à hauteur de 145 € sur la carte Imagine'R pour tous les lycéens résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny et scolarisés dans des établissements d'enseignement publics en Ile-de-France,

Vu l'avis de la commission Ressources et communication du 26 mai 2025,

Considérant l'augmentation 9,90 € du forfait de la carte Imagine'R à compter de la rentrée 2025,

Considérant la volonté de la commune d'aider les familles Trésifontaines dans l'éducation et les transports de leurs enfants scolarisés au lycée,

Après en avoir délibéré, **par 27 voix pour et 1 abstention** (Mme Françoise COTTIN),

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE de participer à hauteur de 150 € sur la carte Imagine'R Scolaire pour tous les lycéens résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny et scolarisés dans des établissements d'enseignement publics en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de tiers payant afin d'éviter aux familles d'avancer la participation de la commune.

DEL20250620 06 – TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES – CONVENTION TRIENNALE ET BONUS EGALim

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSR péréquation et instaurant une grille tarifaire progressive pour les cantines des écoles.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre de la tarification sociale.

Cette aide est versée à condition que

- La grille tarifaire de la restauration scolaire prévoit au moins 3 tranches, et qu'au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€ ;

- Le tarif inférieur ou égal à 1€ soit attribué aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000€.

C'est dans ce contexte que la commune a mise en place une nouvelle tarification en mars 2022, puis en janvier 2024 afin de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et favoriser la mixité sociale, et a signé une convention triennale le 15 février 2022.

La convention est arrivée à son terme, et doit être renouvelée pour continuer à bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Etat a mise en place un abondement de l'aide, pour atteindre 4 euros par repas (au lieu de 3 euros par repas), appelé « bonus EGAlim ».

La loi EGAlim, complétée par la loi Climat et Résilience, a défini des obligations en ce qui concerne la qualité et la durabilité des produits entrant dans la composition des repas servis en restauration collective. En moyenne sur une année, les repas doivent comporter au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% issus de l'agriculture biologique ou en conversion. Ce bonus est accordé à toutes les cantines inscrites sur la plateforme macantine.fr sous conditions de mettre en place un suivi des achats alimentaires et de réaliser une télédéclaration annuelle.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention triennale relative à la tarification sociale pour continuer à bénéficier de l'aide de 3€ par repas et d'autoriser le maire à la signer, ainsi que d'intégrer l'engagement de la commune à respecter les obligations de la loi EGAlim permettant ainsi de bénéficier d'une bonification de 1€ supplémentaire par repas, et donc de signer l'avenant EGAlim.

Discussion :

Mme Françoise COTTIN souhaite que le tarif à 1€ soit appliqué jusqu'à la 3^{ème} tranche. M. le Maire prend en considération la demande de Mme COTTIN et explique que cette décision ne sera pas prise ce soir.

Mme Valérie BENARD soutient la demande de Mme COTTIN et demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

M. le Maire prend note de cette demande dont la faisabilité sera étudiée par les services municipaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°20220203_04 du 03 février 2022 portant modification de la grille tarifaire Enfance pour la mise en place de la tarification sociale « Cantine à 1€ »,

Vu la délibération n°DEL20231005_06 du 5 octobre 2023 portant modification de la grille tarifaire Enfance calculée selon le quotient familial en maintenant pour les 2 premières tranches le tarif de 1 € pour la restauration scolaire (tarification sociale),

Vu la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires ci-annexée,

Vu l'avenant EGAlim à la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires ci-annexé,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant la nécessité de signer le renouvellement de la convention triennale relative à la tarification sociale, afin de continuer à bénéficier de l'aide de l'Etat à hauteur de 3 € par repas,

Considérant la volonté de la commune à améliorer la qualité nutritionnelle et environnementale des repas, à lutter contre le gaspillage alimentaire et à soutenir l'agriculture française,

Considérant la nécessité de signer l'avenant relatif au bonus Egalim afin de bénéficier de la bonification de 1€ par repas,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires, permettant de continuer à bénéficier de l'aide de l'Etat à hauteur de 3 € par repas.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires.

ARTICLE 3 : DECIDE d'intégrer dans le cadre du renouvellement du dispositif de tarification sociale des cantines scolaires, l'engagement de la commune à respecter les obligations de la loi EGalim, permettant ainsi de bénéficier d'une bonification de 1€ supplémentaire à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

ARTICLE 4 : APPROUVE les termes de l'avenant EGalim à la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires, permettant de bénéficier de la bonification de 1€ par repas.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant relative au bonus EGalim.

ARTICLE 6 : DIT que la grille tarifaire Enfance, approuvée par délibération n° DEL20231005_06 du 5 octobre 2023, reste en vigueur.

DEL20250620 07 – NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET MISE EN PLACE DES RTT AU SEIN DE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY

Présentation par M. Jacques BIRLOUET

La collectivité souhaite repenser l'organisation du temps de travail des services afin d'améliorer la qualité de service offerte aux usagers tout en favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des agents.

Pour ce faire, elle souhaite mettre en œuvre un dispositif de réduction du temps de travail (RTT). Ce mécanisme permet aux agents (fonctionnaires ou contractuels à temps complet) de bénéficier de jours de repos en contrepartie d'un temps de travail effectif supérieur à la durée légale de 35 heures. Le nombre de jours accordés est calculé en fonction du cycle de travail propre à chaque service, prenant en compte la nature des missions exercées. La circulaire du 18 janvier 2012, précisant les modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, définit les règles de calcul du nombre de jours de RTT.

Cette nouvelle organisation du temps de travail poursuit plusieurs objectifs :

- Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Dans le but d'assurer une mise en place cohérente et efficace, des concertations ont été menées avec :

- Les responsables de chaque service,
- La responsable des ressources humaines
- L'élue en charge des ressources humaines,
- La Directrice Générale des services,
- Monsieur le Maire.

Ces échanges ont permis d'identifier service par service les différents cycles de travail à mettre en œuvre dans le respect des règles en vigueur.

Des réunions d'information ont également eu lieu avec les agents entre le 21 mars et le 10 juin, permettant d'échanger sur leurs attentes et de répondre à leurs interrogations.

Ainsi, il est proposé la mise en place de différents cycles de travail dans les services de la collectivité avec l'octroi de jours de RTT en contrepartie d'un temps de travail supérieur à 35h. Cette réorganisation, est aussi l'occasion de prévoir des cycles de travail spécifiques, avec notamment l'annualisation pour les équipes d'animation et les atsem, afin de s'adapter aux temps forts et plus calmes de l'activité.

C'est aussi l'opportunité pour la commune de Fontenay-Trésigny de se mettre en conformité avec la durée légale du temps de travail (1607h) tout en veillant au respect des garanties minimales de temps de travail.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette nouvelle organisation du temps de travail et sa mise en œuvre, détaillées dans le projet de délibération qui suit.

Discussion :

M. Lucien-Paul NKO'O demande si une concertation massive a eu lieu avec l'ensemble des agents. M. Jacques BIRLOUET explique que des réunions de concertation se sont tenues par service. Le Syndicat Autonome a été sollicité dans le cadre du CST. M. le Maire ajoute que les services ont été reçus dans leur intégralité, chaque agent a été convié.

M. Thierry ROQUINCOURT demande si des comptes-rendus de ces réunions ont été réalisés. M. le Maire répond par la négative et précise que lors de ces réunions, le projet des RTT était présenté aux agents. Il explique qu'à l'issue de la présentation des échanges ont eu lieu et qu'en concertation avec les agents de certains services des modifications ont été apportées.

Mme Françoise COTTIN constate que les agents n'ont pas été concertés en amont, seuls les responsables de service étaient conviés aux réunions de travail.

M. le Maire explique que chaque responsable de service a réfléchi à la meilleure organisation du temps de travail pour son équipe en fonction des contraintes de service. Leurs propositions ont été étudiées lors des réunions de travail avec la DGS, la DRH, M. BIRLOUET et le Maire et une fois abouties, elles ont été exposées à l'ensemble des agents par service.

Mme Françoise COTTIN estime que la méthode est imposée et que les agents n'ont pas été concertés en amont. Elle a rencontré des ATSEM qui lui ont indiqué que leur avis n'avait pas été sollicité et qu'elles étaient mécontentes.

M. le Maire répond que les agents ont été écoutés car à l'issue des réunions avec les services des modifications ont été apportées sur leurs propositions. Il ajoute que beaucoup d'agents sont satisfaits de cette nouvelle organisation. Concernant les ATSEM, il explique qu'il a été souhaité et conformément à leur demande, qu'elles puissent conserver un rythme de travail sur 4 jours. Il précise qu'il n'est pas possible de satisfaire l'intégralité des agents mais que globalement la plupart des agents sont favorables à ces changements.

M. Thierry ROQUINCOURT demande si des agents ont indiqué vouloir rester à la semaine de 35h. M. le Maire indique que certains agents souhaitaient rester à 35h et d'autres passer à 39h. Il souligne qu'une uniformisation par service était nécessaire et que des choix ont été opérés en conséquence.

Mme Françoise COTTIN revient sur le sujet des ATSEM et sur le fait qu'elles sont dans l'obligation de poser leurs journées de RTT durant les vacances scolaires, ce qui signifie uniquement sur leurs journées de travail les plus courtes.

M. le Maire explique que le nombre de jours de RTT est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées. Il indique que dès le démarrage du projet de nouvelle organisation du temps de travail, il a souhaité que l'ensemble des services soient concernés par les RTT afin que chaque agent puisse bénéficier de jours de congés supplémentaires.

Mme Valérie BENARD rappelle avoir demandé lors de la commission ressources et communication que le temps de travail des animateurs ne dépasse pas 45h par semaine durant les vacances scolaires. Elle remercie d'avoir été entendue à ce sujet. Cependant, elle émet des doutes sur les conditions de travail des agents durant les périodes d'été.

M. le Maire explique avoir rencontré les animateurs et qu'ils sont satisfaits de la décision finale de travail annualisé avec 45h par semaine durant les vacances scolaires. Il ajoute qu'en période scolaire, les animateurs ont un rythme de travail de 34h par semaine et qu'ils ne travaillent généralement que la moitié des vacances scolaires.

Mme Françoise COTTIN estime que l'annualisation ne bénéficie qu'à l'employeur au détriment des agents. Elle considère que l'on se sert des agents lorsque l'on en a le plus besoin. Elle trouve que le travail 45h par semaine durant les vacances n'est pas raisonnable et générateur de stress et de fatigue.

M. le Maire précise que le travail effectif auprès des enfants est de 41h15. Il rappelle que les animateurs sont favorables à ces changements.

M. Alexandre CARON revient sur l'intervention de Mme COTTIN et indique ne pas être en accord avec ses propos. Il précise que le besoin d'animateurs est plus important en période scolaire, notamment les mercredis, là où le taux d'encadrement est le plus élevé. Il estime donc que l'employeur, en l'occurrence la commune, n'instaure pas l'annualisation dans son propre intérêt. M. le Maire ajoute qu'au mois d'août le taux d'occupation du centre de loisirs est réduit.

Mme Julie GARIAZZO constate que les jours de RTT non pris au cours de l'année pourront être versés sur le Compte Epargne Temps. Elle souhaite connaître le plafond du CET. M. le Maire lui répond qu'il est de 60 jours.

M. Lucien-Paul NKO'O demande si une carence est appliquée sur les RTT en cas d'absence pour maladie. M. le Maire explique que le nombre de RTT est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées, ce qui signifie qu'à partir du 19^{ème} jour d'absence, le nombre de RTT sera diminué. Il précise également que les RTT seront attribuées en début d'année (au 1^{er} juillet pour 2025) et qu'elles feront l'objet de régularisation en cas d'absence de l'agent.

M. Thierry ROQUINCOURT estime qu'il serait préférable que les RTT soient attribuées à la fin de chaque mois. Mme Myriam PETREMENT explique que dans ce cas-là, de nombreux agents poseraient leur RTT au mois de décembre et généreraient des difficultés d'organisation dans les services. M. le Maire indique qu'il est prévu que la moitié des RTT soit prise avant le 30 juin de l'année.

Mme Françoise COTTIN revient sur les journées qui seront imposées par le Maire. Elle demande si tous les services seront concernés, notamment les agents qui travaillent auprès des enfants. M. le Maire explique que ces journées seront définies en lien avec les responsables de service et en fonction des contraintes de chaque service. Il précise qu'il s'agit d'une possibilité et que certaines années la totalité des RTT sera laissée librement aux agents.

M. Lucien-Paul NKO'O demande comment s'articule la nouvelle organisation du temps de travail pour le gardien de la salle des fêtes. M. le Maire lui répond que les gardiens ont un statut particulier du fait de leurs amplitudes horaires et de la spécificité de leurs activités. Il explique qu'ils bénéficient de journées de congés supplémentaires en compensation. Mme Valérie BENARD demande s'ils sont payés en heures supplémentaires lorsqu'ils travaillent le week-end. M. le Maire répond par la négative et explique que les heures effectuées sont récupérées, notamment lors des congés scolaires.

Mme Valérie BENARD demande quels horaires ont été appliqués pour les agents de services techniques cette semaine en période de canicule. M. le Maire indique que les agents ont travaillé dès 7h du matin hier et qu'aujourd'hui ils ont commencé 8h puisqu'ils finissent leur service à 15h le vendredi. Il ajoute que dès que les températures dépassent les 30°C dans la journée, les agents

des services techniques commencent la journée à 7h pour finir plus tôt. Mme Valérie BENARD propose que sur la période du 1^{er} juin au 31 août, les agents des services techniques effectuent les horaires suivants : 7h-12h et 13h-15h30. Elle explique que cela évitera d'ajuster leurs horaires en fonction de la météo. M. le Maire rappelle que ce point a déjà été évoqué en commission et qu'il a été expliqué la nécessité d'avoir des agents présents jusqu'à 17h. Il précise qu'entre le 1^{er} juin et le 31 août, les services techniques terminent à 16h30. Il revient sur la concertation qui a eu lieu avec les services et explique que les agents des services techniques ont fait part de leur souhait de réduire leur pause méridienne et que cette demande a été accordée.

Mme Valérie BENARD estime que la prise de poste des services techniques à 8h30 en hiver est trop tardive. Elle propose que les agents commencent à 8h00 pour finir à 16h30 durant cette période. M. le Maire explique qu'il est nécessaire que des agents soient présents jusqu'à 17h00 afin de maintenir le service public et d'intervenir en cas d'urgence sur des bâtiments communaux. Mme Corinne CARON ajoute qu'il est fréquemment arrivé qu'un problème survienne dans un bâtiment un vendredi après 15h30 et que seul le DST et son adjoint étaient présents pour intervenir. Elle estime que la notion de service public s'applique à tous les services communaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, et les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La **durée annuelle légale de travail** pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1596h arrondi à 1600h
+ journée de solidarité	+7h
Total en heures :	1 607 heures

- Le temps de travail effectif est encadré par des **garanties minimales**, qui s'imposent tant aux autorités territoriales qu'aux agents : il s'agit de bornes au-delà desquelles il n'est pas possible de travailler. Ces garanties sont prévues à l'article 3-I du décret précité du 25 août 2000.
- Il s'agit de respecter les dispositions suivantes :

Durée maximale hebdomadaire	48h
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12h, y compris temps de pause et de repas
Repos minimum journalier :	11 h
Repos minimum hebdomadaire :	35h
Pause :	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minimum hors temps de travail effectif

Il est rappelé que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé à l'assemblée :

→ **FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL**

La commune de Fontenay-Trésigny souhaite pouvoir fixer le temps de travail hebdomadaire à 36h00, 37h00 et 37h30 par semaine aux agents à temps complet (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet).

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront d'un certain nombre de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les agents nommés sur des postes à **temps non complet ne génèrent** quant à eux **pas de jours de RTT**. Ils effectuent une durée hebdomadaire d'emploi conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement et sont rémunérés à hauteur de ce temps de travail.

Durée hebdomadaire de travail	36h	37h	37h30
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet sur 5 jours	6	12	15
Nombre de jours ARTT arrondi pour un agent à temps complet sur 4 jours	5	10	12

Temps partiel à 80% sur 5 jours	5	10	12
Temps partiel à 80% sur 4 jours	4	8	10
Temps partiel 50% sur 5 jours	3	6	7.5
Temps partiel 50% sur 4 jours	2.5	5	6

Il convient de rappeler que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés : le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

I. DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL / SERVICE

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Fontenay-Trésigny est fixée comme suit :

1. ORGANISATION DES CYCLES DE TRAVAIL AVEC HORAIRES FIXES

Les cycles de travail avec horaires fixes seront appliqués dès le 1^{er} juillet 2025

DIRECTION GENERALE ET RESPONSABLES DE SERVICE

La Direction Générale et les responsables de chaque service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, en adéquation avec le fonctionnement de leur service et des impératifs liés à leurs responsabilités : semaine à 37h30 sur 5 jours.

Ils bénéficieront de **15 jours de RTT par an**.

LES SERVICES ADMINISTRATIFS

→ Les services à la population, le service des finances, le service des ressources humaines

Les agents des services administratifs placés auprès de la mairie seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : **semaine à 37h30 sur 5 jours**, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour, soit 7h30 heures pour une durée de travail à 37h30.

Au sein de ce cycle **hebdomadaire**, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- ✓ Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00 (le samedi pour les services à la population)
Les heures réalisées le samedi matin seront récupérées la semaine suivante.

→ Le service administratif placé auprès du service enfance

Les agents du service administratif placés auprès du service enfance seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : **semaine à 37h30 sur 5 jours**

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les plannings seront établis de façon à couvrir l'amplitude d'ouverture au public du service.

→ L'agent appariteur

L'agent appariteur sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : **semaine à 37h30 sur 5 jours**.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent appariteur sera soumis à des horaires fixes :
Du lundi au vendredi : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Les agents administratifs à temps complet travaillant sur 5 jours bénéficieront de **15 jours de RTT par an.**

LES SERVICES TECHNIQUES (Bâtiment, voirie, espaces verts) ET ASSAINISSEMENT

→ Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail **hebdomadaire par saisonnalité : semaine à 37h30 sur 5 jours**

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- ✓ Du 1^{er} juin au 31 août : 8h à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au vendredi
- ✓ Du 1^{er} septembre au 31 mai : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi

Les agents techniques à temps complet travaillant sur 5 jours bénéficieront de **15 jours de RTT par an.**

→ Le service assainissement

Les agents du service assainissement seront soumis à un cycle de travail **hebdomadaire : semaine à 37h30 sur 5 jours**

- ✓ 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Les agents d'assainissement à temps complet travaillant sur 5 jours bénéficieront de **15 jours de RTT par an.**

LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Les agents de la police municipale seront soumis à un cycle de travail **hebdomadaire : semaine à 37h30 sur 5 jours**

→ 4 policiers municipaux seront soumis à des horaires fixes par binôme :

Semaine paire

- ✓ 1^{ère} équipe : lundi / mardi / jeudi / vendredi : 8h00-12h00/13h00-16h00
le mercredi 8h00-12h00/13h00-17h00
- ✓ 2^{ème} équipe : lundi / mardi / jeudi / vendredi : 8h00-12h00/13h00-18h00
et le samedi 9h00-12h00

Semaine impaire

- ✓ 1^{ère} équipe : lundi / mardi / jeudi / vendredi : 8h00-12h00/13h00-18h00
et le samedi 9h00-12h00
- ✓ 2^{ème} équipe : lundi / mardi / jeudi / vendredi : 8h00-12h00/13h00-16h00 et
le mercredi 8h00-12h00/13h00-17h00

→ 1 policier sera soumis à des **horaires fixes sur 4 jours** en période scolaire puisqu'il a pour missions les points écoles et 5 jours en vacances scolaires :

- ✓ Lundi / mardi / jeudi / vendredi : 7h45-12h00 / 12h52-18h00

Tous les policiers seront soumis aux mêmes horaires de travail pendant la période des vacances scolaires : du lundi au vendredi : 9h30 - 12h00 / 13h00 – 18h00

Les policiers municipaux à temps complet travaillant sur 5 jours bénéficieront de **15 jours de RTT par an.**

Le policier travaillant à temps complet sur 4 jours en période scolaire et 5 jours en vacances scolaires bénéficiera de **13 jours de RTT.**

LE SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE LA RESTAURATION

Les agents d'entretien des locaux et de la restauration seront soumis à un cycle de travail **hebdomadaire avec des horaires variables** :

- ✓ **Semaine de 37h00 sur 4 jours ou 5 jours** pour les agents d'entretien des locaux et de la restauration en période scolaire et en vacances scolaires.

Les congés sont à poser pendant les vacances scolaires.

Les agents d'entretien et de la restauration à temps complet travaillant sur 4 jours bénéficieront de **10 jours de RTT** (proratisation) et ceux travaillant sur 5 jours bénéficieront de **12 jours de RTT**.

LE SERVICE GARDIENNAGE

Les gardiens des équipements sportifs seront soumis à des cycles de travail différents en fonction des nécessités de service :

- ✓ **Semaine à 35h**, toute l'année, avec horaires variables

Les gardiens du gymnase Pierre de Coubertin et du centre sportif seront soumis à un **cycle de travail annuel basé sur l'année civile, avec des horaires variables**. Ils bénéficieront d'une semaine de congés supplémentaire aux petites vacances scolaires. Durant la période estivale (juillet et août) ils travailleront les 3 premières semaines de juillet et bénéficieront de congés jusqu'à fin août.

- ✓ **Semaine à 37h00**

Le gardien de la salle des fêtes sera soumis à un **cycle de travail hebdomadaire de 37h00 sur 5 jours** du lundi au vendredi.
Il bénéficiera de **12 jours de RTT**.

- ✓ **Semaine à 36h00**

Le gardien du complexe sportif Pierre Curé sera soumis à un **cycle de travail hebdomadaire de 36h sur 5 jours**.
Il bénéficiera de **6 jours de RTT**.

2. ORGANISATION DES CYCLES DE TRAVAIL ANNUALISES

Les cycles de travail annualisés seront appliqués dès **le 1^{er} septembre 2025** pour les services scolaires et périscolaires ainsi que celui des ATSEM, du fait d'un cycle de travail spécifique au regard des missions exercées. Ces agents sont soumis aux rythmes scolaires et exercent leurs fonctions au cours des périodes scolaires et des vacances scolaires.

Il apparaît donc pertinent de mettre en place l'annualisation pour ces deux services afin de s'adapter aux rythmes scolaires.

L'annualisation nécessitera un suivi précis et se matérialisera par un planning individuel annuel. Un décompte du relevé d'heures sera remis à l'agent trimestriellement afin d'assurer un suivi précis d'heures.

LES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Les agents des service scolaires et périscolaires seront soumis à un **cycle de travail annuel** basé sur l'année scolaire avec un temps de **travail annualisé : 37h00 sur 5 jours**

- ✓ En période scolaire : 34h sur 5 jours du lundi au vendredi
- ✓ En vacances scolaires : 45h sur 5 jours du lundi au vendredi avec une pause de 45 minutes par jour.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Un dispositif de 20 heures de crédit d'heures est instauré afin de permettre aux agents de se réunir pour la préparation des vacances scolaires et de certaines manifestations.

- **Modalités de gestion de la pose des congés payés et RTT**

⇒ **Gestion des RTT :**

Soit :

- 1 semaine de RTT hors vacances scolaires (5 jours) ou 5 jours de RTT avec possibilité de poser 1 mercredi ainsi que 4 autres jours hors mercredi.
- Le reste des RTT pendant les petites vacances scolaires

Soit :

- L'ensemble de jours de RTT pendant les petites vacances scolaires

Les agents d'animation à temps complet travaillant sur 5 jours bénéficieront de **12 jours de RTT**.

LES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Les ATSEM seront soumises à un **cycle de travail annuel** basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé à raison de **36h00 hebdomadaire sur 4 jours**.

- ✓ 37h par semaine sur 4 jours en période scolaire (lundi / mardi / jeudi / vendredi)
- ✓ Entre 32h et 34H par semaine sur 4 jours en période de vacances scolaires (lundi / mardi / mercredi / jeudi)

Les congés et RTT sont à poser pendant les vacances scolaires.

Les ATSEM à temps complet, travaillant sur 4 jours bénéficieront de **5 jours de RTT** (proratisation).

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1. LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le respect des **1607 heures** de travail annuel dans la fonction publique découle de la loi de transformation de la fonction publique du **6 août 2019**, qui vise à harmoniser la durée du travail des agents publics en supprimant les régimes dérogatoires. Cela signifie que toutes les collectivités doivent appliquer cette durée légale, sauf exceptions spécifiques.

Dans la fonction publique territoriale, la journée de solidarité est une journée de travail supplémentaire non rémunérée, instaurée pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Les collectivités territoriales peuvent choisir différentes modalités pour accomplir cette journée, notamment :

- Travailler un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai).
- Supprimer une journée de RTT.
- Toute autre organisation permettant d'ajouter 7 heures de travail, à l'exclusion des jours de congé annuel.

La suppression d'une journée de RTT est donc l'une des options possibles pour respecter cette obligation, permettant aux agents de ne pas travailler un jour férié tout en remplissant leur devoir de solidarité. Cette décision est prise par délibération de l'organe exécutif de la collectivité après avis du comité social territorial.

Ainsi compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la collectivité souhaite que la journée de solidarité soit instituée :

- Par la réduction d'une journée de RTT pour les agents en bénéficiant

La journée de solidarité sera prélevée la semaine du 1er juin chaque année. Le service RH sera chargé d'effectuer le contrôle du respect de cette obligation.

2. LA POSE DES RTT

L'agent peut poser ses jours de RTT dès l'acquisition, mais il convient d'en définir les modalités :

- La pose des RTT, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.
- Au minimum, la moitié des RTT devront être soldés au 30 juin de l'année en cours (sauf pour les équipes d'ATSEM). En cas d'impossibilité pour raison de service, les RTT devront être replanifiés en accord avec le responsable de service.
- L'agent devra solder ses RTT avant son départ définitif de la collectivité.
- Les jours de RTT non pris pourront être versés sur le CET ou faire l'objet d'un don de jours, à la demande de l'agent. Les jours de RTT sont à solder au 31 décembre ou au plus tard avant le dernier jour des vacances de Noël, dans le cas contraire ils seront considérés comme perdus

Les jours de RTT peuvent être pris :

- Sur n'importe laquelle des journées normalement travaillées par l'agent
- Avant ou après des jours de congés annuels ou de fractionnement, ainsi qu'entre deux périodes de congés annuels
- Par demi-journée. Aucune demi-journée ne pourra excéder 4h30 consécutives. Au-delà, une journée de RTT devra être posée.

3. LES JOURNÉES RESERVÉES PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Les services de la collectivité, ou une partie des services seulement, pourront être fermés, à raison de 3 jours maximum par an lors de certains ponts (jour ouvré précédé ou suivi d'un jour férié national). Les dates de fermeture seront définies, par principe, avant le 31 décembre de chaque année N-1, après avis du Comité Social Territorial (CST). Ces jours de fermetures seront posés en RTT, en heures de récupération, ou à défaut, en congés annuels. Les jours de RTT non imposés seront réattribués à l'agent.

⇒ Exemple : Le pont de l'ascension, les services de la collectivité sont fermés suivant le calendrier scolaire. Une journée RTT est imposée à l'agent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité social territorial en date des 6 mai 2025 et 3 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 26 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré, **par 23 voix pour, 4 abstentions** (Mme Valérie BENARD, M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Julie GARIAZZO ayant le pouvoir de M. Christophe BIZIERE) et **1 voix contre** (Mme Françoise COTTIN)

ARTICLE 1 : APPROUVE la nouvelle organisation du temps de travail des agents de la collectivité et ses modalités comme mentionnées dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que cette organisation sera effective à compter du 1^{er} juillet 2025 pour les services administratifs, police municipale, techniques et assainissement, entretien des locaux et de restauration scolaire ainsi que pour les gardiens concernés et à compter du 1^{er} septembre 2025 pour les services scolaires et périscolaires et pour les ATSEM, du fait d'une annualisation basée sur l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août).

Discussion :

Mme Valérie BENARD annonce son départ ainsi que celui de ses colistiers Mme GARIAZZO, M. ROQUINCOURT et M. NKO'O. Elle estime que M. le Maire n'a pas été en mesure de mobiliser la majorité de ses élus et que par conséquent le quorum n'est pas atteint sans la présence des membres du groupe Renouveau Fontenay-Trésigny. M. le Maire trouve cette attitude pitoyable car certains élus sont hospitalisés et d'autres en congés.

Mme Valérie BENARD indique qu'après échange avec son groupe, elle a demandé à assister au conseil jusqu'au point concernant les RTT pour ne pas pénaliser les agents mais qu'ils ont décidé de partir à l'issue de ce point. Elle rappelle que depuis 2014, M. Thierry ROQUINCOURT a prévenu qu'en cas de non-atteinte du quorum par les élus de la majorité, les élus de leur groupe n'assisteraient pas à la séance.

M. Thierry ROQUINCOURT estime que le nombre de conseils municipaux n'est pas suffisant et le nombre de points à l'ordre du jour trop important. Il suggère de faire des conseils plus régulièrement avec moins de points à l'ordre du jour.

Le quorum n'étant plus atteint, la séance prend fin à 21h55.

Le Maire

Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance

Florence FAVRE